#### REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT Arrondissement de Béziers

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# COMMUNE DE CAZOULS-LES-BEZIERS

### **SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022**

N° 157/2022/7.10.3	L'an deux mille vingt-deux et le trente novembre à 18 h,	
Date convocation: 24/11/2022	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.	
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU,	
Absents -Excusés :	GUILLEMET, LAMIEL, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.  Mme ALLEMAND,	
Procurations :	Mme CHAVARDEZ à M. VIDAL, Mme ROUQUET-TAFANI à Mme COUDERC, M. MARTIN à M. DAMBLEMONT	

Elus en exercice Présents :		Objet : Avenant à l'acte de création de la régie d'avances et de recettes du Service Jeunesse de la commune de Cazouls-les-Béziers
Absents:	1	
Procurations:	3	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC
Votants:	26	

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 DU Code Général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies et recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du 21 décembre 1978 instaurant une régie de recettes pour l'encaissement de la restauration collective.

VU la délibération du 27 novembre 2003 portant création de la régie d'avances et de recettes du Service Jeunesse.

VU la délibération du 9 septembre 2005 portant création de la régie de recettes de la garderie école municipale,

VU la délibération du 4 mars 2010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de l'inscription des enfants de 6 à 11 ans au centre aéré sans hébergement sur le territoire de la commune,

VU les délibérations du 11 février 2016 et du 3 mars 2016, portant modification de la régie d'avances et de recettes auprès du Service Jeunesse,

VU les délibérations du 24 mars 2016, du 13 avril 2017 et du 28 mai 2020 portant modification de la régie d'avances et de recettes du Service Jeunesse,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>ier</sup> janvier 2017,

VU la délibération en date du 8 décembre 2016 relative à l'adoption du RIFSEEP à compter du 1ier janvier 2017,

VU l'arrêté n°AD 04-2022 en date du 23 février 2022 portant modification de la régie d'avances et de recettes du Service Jeunesse.

VU l'avis conforme du comptable assignataire des opérations de la régie en date du 18 nove le RECU EN PREFECTURE

EÇU EN PREFECTURE le 02/12/2022 Article 1 : La régie de recettes et d'avances a été créée auprès du Service Jeunesse de la commune de Cazouls-les-Béziers.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Espace jeunes – 20 chemin de l'Enclos – 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- inscription au centre jeunesse,
- inscription aux accueils de loisirs sans hébergements (ALSH),
- inscriptions aux temps d'activités périscolaires (TAP),
- inscriptions à la restauration scolaire, encaissement des repas,
- cautionnement pour le prêt des minibus aux associations.

L'encaissement des produits de la restauration scolaire se fait pour le compte du budget principal de la commune de Cazoulsles-Béziers à destination de la régie de recettes restauration scolaire de Cazouls-les-Béziers. Le régisseur devra opérer un reversement des produits des recettes de la restauration scolaire sur le compte du budget principal de la commune à destination de la régie restauration scolaire.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraires,
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- par carte bancaire,
- par télépaiement par internet,
- par prélèvement.

Elle sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture.

#### Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses liées au fonctionnement quotidien du service jeunesse,
- dépenses liées à l'alimentation et la sécurité des enfants lors des déplacements en dehors de la commune,
- paiement des prestataires.

Ces dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques,
- par virement SEPA.

Article 7: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Hérault.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

<u>Article 9</u>: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 4 000.00 €. Un fonds de caisse de 20.00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000.00 €.

<u>Article 11</u>: Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

<u>Article 12</u>: Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement d'un montant de 1 800.00 €.

<u>Article 14</u> : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son propre groupe de fonctions définies par l'assemblée délibérante.

Article 15 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

<u>Article 16</u>: Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE

1e 02/12/2022

Application agréee E-legalite com

99 SE-034-213400600-20221130-DEL\_157\_202

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 26 voix pour,

- APPROUVE les règles de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances du service jeunesse comme présentées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

 Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matièreadministrative (Art 1. 4.16)

administrative (Art 1 - A 16).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr; dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Transmis au représentant de l'Etat, le 02 décembre 2022.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC

